Informations de base

1994/0155(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Accises sur les huiles minérales (modif. direct. 92/12/CEE, 92/81/CEE et 92/82/CEE) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	MILLER Bill (PSE)	07/09/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Santé	1823	1994-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/06/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0179	Résumé
26/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/1994	Vote en commission		Résumé
04/11/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0052/1994	
16/12/1994	Débat en plénière		
22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0155(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 099
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/05928

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0052/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0004	04/11/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0217/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0422-0432	16/12/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0179 JO C 215 05.08.1994, p. 0019	28/06/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1158/1994 JO C 397 31.12.1994, p. 0001	20/10/1994	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1994/0074
JO L 365 31.12.1994, p. 0046 Résumé

Accises sur les huiles minérales (modif. direct. 92/12/CEE, 92/81/CEE et 92/82/CEE)

1994/0155(CNS) - 28/06/1994 - Document de base législatif

La proposition de directive vise, en modifiant les directives 92/12/CEE, 92/81/CEE et 92/82/CEE, à apporter des aménagements aux régimes d'application des droits d'accise en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. A cette fin, il conviendrait: - d'exclure totalement le territoire de San Marino du champ d'application des directives communautaires en matière d'accises; - d'exclure le régime douanier d'exportation du régime suspensif "accises"; - d'établir que, lorsque l'expédition de produits soumis à accise donne lieu à une déclaration de placement sous un régime de transit interne ou sous le régime de la convention TIR ou ATA, cette déclaration vaut document d'accompagnement en matière d'accises; - d'utiliser le document d'accompagnement simplifié défini dans le règlement (CEE) 3649/92 pour la circulation des produits d'accise mis à la consommation dans un Etat membre et destinés à ce même Etat via le territoire d'un autre Etat membre; - d'annoter sur le document d'accompagnement toutes les pertes intervenues au cours de la circulation intracommunautaire; - de fixer une garantie optionnelle en lieu et place de celles existantes actuellement, fournie par le transporteur ou par le propriétaire des produits; - de fixer éventuellement une dispense de garantie en matière de circulation intracommunautaire pour les entrepositaires agréés en fonction fdu mode de transport utilisé ou lorque le montant des droits en jeu est de faible valeur; - de fixer les conditions que doit respecter l'expéditeur en huiles minérales afin de ne pas compléter la case du document d'accompagnement relative au destinataire, lorsque ce dernier n'est pas connu au départ; - de prévoir la possibilité de mesures complémentaires en matière de contrôles par sondage; - de prévoir que les informations contenues dans les exemplaires du document d'accompagnement destinés aux autorités compétentes de l'Etat membre de départ et de destination soient expédiées par moyens informatisés; - de prévoir la transmission par télécopie à l'expéditeur de l'exemplaire de renvoi aux fins d'assurer rapidement la bonne fin de l'opération; - d'alléger la procédure d'apurement du document d'accompagnement pour les produits d'accise circulant régulièrement entre des entrepôts fiscaux situés dans deux Etats membres; - de fixer les conditions auxquelles les forces armées et autres organismes peuvent bénéficier d'une exonération en matière d'accise; - de prévoir des dispositions spécifiques en matière de franchise pour certains produits soumis à accises importés de pays tiers; - de réduire la liste des produits considérés comme des huiles minérales aux seuls produits actuellement utilisés comme combustibles ou carburants; - de préciser la notion d'additifs et celle de combustibles provenant de ressources renouvelables; - d'accorder une exonération obligatoire au niveau communautaire pour les huiles minérales injectées dans les hauts-fourneaux à des fins de réduction chimique; - de prévoir que les huiles minérales mises à la consommation dans un Etat membre, contenues dans les réservoirs des véhicules automobiles et utilisées comme carburants sont exonérées de l'accise dans un autre Etat membre; - d'actualiser les codes NC relatifs aux essences plombées ou non en fonction des modifications intervenues dans la dernière version du Tarif Intégré des CE.

Accises sur les huiles minérales (modif. direct. 92/12/CEE, 92/81/CEE et 92/82/CEE)

1994/0155(CNS) - 22/12/1994 - Acte final

La directive du Conseil modifie les directives 92/12/CEE, 92/81/CEE et 92/82/CEE, en vue d'apporter des aménagements aux régimes d'application des droits d'accise en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Selon la directive, il convient : - d'exclure le régime douanier d'exportation du régime suspensif "accises"; - d'établir que, lorsque l'expédition de produits soumis à accise donne lieu à une déclaration de placement sous un régime de transit interne ou sous le régime de la convention TIR ou ATA, cette déclaration vaut document d'accompagnement en matière d'accises; - d'utiliser le document d'accompagnement simplifié défini dans le règlement (CEE) 3649/92 pour la circulation des produits d'accise mis à la consommation dans un Etat membre et destinés à ce même Etat via le territoire d'un autre Etat membre; - d'annoter sur le document d'accompagnement toutes les pertes intervenues au cours de la circulation intracommunautaire; - de fixer une garantie optionnelle en lieu et place de celles existantes actuellement, fournie par le transporteur ou par le propriétaire des produits; - de fixer éventuellement une dispense de garantie en matière de circulation intracommunautaire pour les entrepositaires agréés en fonction du mode de transport utilisé ou lorque le montant des droits en jeu est de faible valeur; - de fixer les conditions que doit respecter l'expéditeur en huiles minérales afin de ne pas compléter la case du document d'accompagnement relative au destinataire, lorsque ce dernier n'est pas connu au départ; - de prévoir la possibilité de mesures complémentaires en matière de contrôles par sondage; - de prévoir que les informations contenues dans les exemplaires du document d'accompagnement destinés aux autorités compétentes de l'Etat membre de départ et de destination soient expédiées par moyens informatisés; - de prévoir la transmission par télécopie à l'expéditeur de l'exemplaire de renvoi aux fins d'assurer rapidement la bonne fin de l'opération; - d'alléger la procédure d'apurement du document d'accompagnement pour les produits d'accise circulant régulièrement entre des entrepôts fiscaux situés dans deux Etats membres; - de préciser que l'utilisation de marques fiscales ou de marques nationales de reconnaissance ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions fixées par les Etats membres en vue d'assurer l'application des dispositions fiscales en vigueur et d'éviter toute fraude, évasion et abus; - de fixer les conditions auxquelles les forces armées et autres organismes peuvent bénéficier d'une exonération en matièred'accise; - de définir les produits relevant de la catégorie des huiles minérales et qui sont à soumettre au régime général de contrôle des accises; - de permettre le remboursement des droits d'accise acquittés sur des huiles minérales contaminées ou mélangées accidentellement et qui sont réintégrées dans un entrepôt fiscal à des fins de traitement; - d'accorder une exonération obligatoire au niveau communautaire pour les huiles minérales injectées dans les hauts-fourneaux à des fins de réduction chimique; - de prévoir que les huiles minérales mises à la consommation dans un Etat membre, contenues dans les réservoirs des véhicules automobiles et utilisées comme carburants sont exonérées de l'accise dans un autre Etat membre; - d'actualiser les codes NC relatifs aux essences plombées ou non en fonction des modifications intervenues dans la dernière version du Tarif Intégré des CE. Les Etats membres doivent se conformer à la directive au plus tard le 01.07.1995.

Accises sur les huiles minérales (modif. direct. 92/12/CEE, 92/81/CEE et 92/82/CEE)

1994/0155(CNS) - 16/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des deux modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - supprimer l'exonération des produits soumis à accise destinés à l'usage des souverains et chefs d'Etat. La Commission a accepté cet amendement, - accorder à la Commission une plus grande responsabilité, de même qu'une plus grande capacité de réaction quant à l'application de la directive. En particulier, la Commission, tout en tenant compte de l'avis du comité, pourrait adopter des mesures d'application immédiate mais, dans le cas où elles s'écarteraient de l'avis du comité ou que celui-ci n'aurait pas émis d'avis, le Conseil peut modifier ou abroger ces mesures dans un délai de trois mois. La Commission a accepté partiellement cet amendement.